

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

LILLE, le 17 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : 2023-E10056

Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture. Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement. EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Evonik Industries AG est issu d'une succession de fusions et acquisitions d'anciennes filiales ou sociétés, notamment Degussa, Steag et RAG Immobilien. Le siège social de Evonik Industries se situe à Essen dans le Land de Rhénanie-du-Nord – Westphalie.

Le groupe EVONIK est présent dans plus de cent pays. Il est constitué d'environ quarante-trois mille collaborateurs et a un chiffre d'affaires annuel de 14,8 milliards d'euros.

Le site EVONIK REXIM de HAM est spécialisé dans 3 grands secteurs :

- Injectable : solutions pour les perfusions,
- Pharma-cosmétique : médicaments et produits de beauté,
- Nutrition.

Les activités de l'établissement sont encadrées par plusieurs actes administratifs dont notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, autorise la société EVONIK REXIM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire sur la commune de Ham ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 en vue de réaliser de nouvelles synthèses dans des bâtiments existants au sein de l'usine et l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 qui met à jour le classement le classement des activités de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'outils qui permettent de sortir un état des stocks dans un délai raisonnable. Cependant des non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau de classement (seules les rubriques 4xxx sont reprises ici)

Rubrique	Désignation	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant les règles de cumul seuil bas mentionnée au II-a et II-c de l'article R. 511-11 du code de l'environnement	A (SB)
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A (SB)
47xx	Substance nommément désignée	A
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement de gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4441	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC

Constats : L'exploitant n'a été pas capable de lier les rubriques et l'état des stocks immédiatement, un délai lui a été nécessaire.

Un bilan sur le classement du site a été transmis par mail le 04/04/2023. Dans ce bilan, l'exploitant fait état :

- d'un **dépassement du seuil de la déclaration sur la rubrique 4441** (Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou combustibles et Peroxydes organiques) ;
- de produits qui ne sont plus utilisés sur le site, notamment les rubriques 4110-2-a, 4120-2, 47XX, 4630.

Observations : L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à se positionner sur le maintien ou la suppression des rubriques relatives aux produits plus utilisés sur le site dans le tableau de classement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des matières stockées a été présenté à l'Inspection des installations classées. Cet état des matières comprend les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'état des stocks fait apparaître l'ensemble des produits avec les mentions de dangers et la quantité pour chaque produit. Cet inventaire ne permet pas de vérifier le classement ICPE, en effet il n'y a pas de lien avec les rubriques ICPE (le document faisant le lien a été transmis le 04/04/2023 par mail). Les grandes familles ne figurent pas sur cette extraction, un autre fichier a été transmis à l'Inspection des installations classées par mail du 04/04/2023, les grandes familles de produits y

figurent. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'ajouter ces informations sur l'extraction de l'état des stocks, un travail est en cours pour que l'extraction avec toutes les informations exigées par l'article 50 figurent dans l'inventaire de l'état des stocks.
Observations : L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à mener une réflexion afin que l'extraction de l'état des stocks comporte toutes les informations exigées par l'article 50, notamment les grandes familles de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks sous format synthétique à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les FDS des matières dangereuses stockées sont disponibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des matières stockées a été présenté dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant n'a pas convenu de l'emplacement de l'état des stocks et des moyens mis en œuvre pour le fournir avec les autorités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Constats : L'état des matières est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage. Il est imprimé de manière hebdomadaire, l'état des matières dangereuses n'est donc pas mis à jour a minima de manière quotidienne. La dernière mise à jour du plan d'opération interne est datée du 26/11/2018, l'inventaire de l'état des matières stockées n'est pas référencé dans celui-ci. Un inventaire physique est réalisé annuellement, ce qui permet de recalcr avec l'inventaire « administratif »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois